

R. v. Lussier, 2004 S.J. No. 807 (Cour prov. de la Sask.), 2004 CanLII 52845 (SK PC)
Peine d'emprisonnement de six mois ainsi que trois semaines de détention avant le procès
– possession et mise en circulation d'un petit nombre de billets et de chèques de 100 \$US

M. Lussier a plaidé coupable à la possession de deux faux billets de 100 \$US, de deux chèques de voyage contrefaits de 100 \$US et de mise en circulation d'un faux billet de 100 \$US. Il aussi plaidé coupable d'avoir manqué à son engagement de ne pas troubler l'ordre public.

M. Lussier s'était rendu de l'Alberta en Saskatchewan pour passer des faux billets. Le 17 juin 2004, un commis a refusé d'accepter l'un des billets de 100 \$US parce qu'il soupçonnait qu'il s'agissait d'un faux. Lorsque M. Lussier est parti, le commis a alors appelé la police. Celle-ci a alors repéré M. Lussier qui tentait de passer le faux billet dans un autre magasin situé à proximité. La police a arrêté M. Lussier et l'a trouvé en possession d'un autre faux billet de 100 \$US ainsi que de deux chèques de voyage contrefaits de 100 \$US. Le ministère public a indiqué qu'il y avait une autre personne impliquée dans le stratagème; cependant, aucun autre renseignement n'a été donné à ce sujet. Le ministère public a aussi indiqué qu'un faux billet avait été passé dans la ville.

M. Lussier avait été libéré sous caution le 12 janvier 2004 sur engagement relativement à plusieurs accusations, dont une de voies de fait avec une arme et d'introduction par effraction. Depuis 1993, M. Lussier avait été déclaré coupable à 35 reprises, principalement pour des infractions liées aux biens. La dernière fois qu'il avait été déclaré coupable, soit au mois d'août 2003, il avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 90 jours et à une période de probation indéterminée. M. Lussier avait informé le juge qu'il avait un enfant qui vivait à Montréal, qu'il avait travaillé comme poseur de panneaux muraux secs et qu'il était un cocaïnomane.

Le ministère public a signalé qu'il s'agissait d'une perpétration préméditée d'une infraction qui visait à exploiter délibérément des entreprises vulnérables. De l'avis du ministère public, même avec l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité, une peine d'emprisonnement de six mois, outre les trois semaines de détention avant le procès, constituait une sanction appropriée compte tenu de la gravité de l'infraction et de la nécessité de dissuasion individuelle.

Le tribunal a indiqué qu'il avait envisagé d'infliger une peine de pénitencier, mais a imposé une peine concurrente de six mois pour les infractions relatives à la monnaie contrefaite en plus de la détention avant le procès, compte tenu de la position du ministère public. Le tribunal a infligé une peine concurrente d'un mois pour le manquement à un engagement.

COUR PROVINCIALE DE LA SASKATCHEWAN
SWIFT CURRENT (SASKATCHEWAN)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

- et -

STEVE LUSSIER

AUDIENCE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Le 7 juillet 2004
Le juge Lewchuk

M^e G. Herman, pour la Couronne

M^e S. Lussier, pour son propre compte

TRANSCRIPTION D'UN ENREGISTREMENT MAGNÉTIQUE

LA COUR : Bien. L'affaire Steve
Lussier.

M^e HERMAN : M. Lussier est ici. Je ne
sais pas ce qu'il a l'intention de faire ce matin,
Monsieur le juge.

LA COUR : Que voulez-vous faire
aujourd'hui?

L'ACCUSÉ : Je veux inscrire un
plaidoyer.

LA COUR : Vous voulez -- allez-vous
plaidé coupable ou non coupable?

L'ACCUSÉ : Coupable.

LA COUR : D'accord. Vous savez de quoi
vous êtes accusé?

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Bien. Vous renoncez à la
lecture des accusations et vous inscrivez un
plaidoyer de culpabilité pour chaque accusation?

M^e HERMAN : Oui. Il s'agit d'actes
criminels, comme vous le savez, Monsieur le juge,
d'actes punissables uniquement par voie de mise en
accusation.

LA COUR : D'accord.

M^e HERMAN : L'accusé a donc un choix à
faire.

LA COUR : Oui. Peut-être qu'il serait
préférable que je lui lise les accusations. Vous

êtes accusé d'avoir, le 17 juin 2004, à Swift Current, dans la province de la Saskatchewan, eu en votre garde, sans justification ou excuse légitime, de la monnaie contrefaite, à savoir deux billets de 100 \$US et deux chèques de voyage American Express de 100 \$, infraction prévue à l'alinéa 450b) du *Code criminel*.

Et d'avoir, le 17 juin 2004 ou vers cette date, à Swift Current, dans la province de la Saskatchewan, mis en circulation, sans justification ou excuse légitime, de la monnaie contrefaite, à savoir un billet de 100 \$US, comme si elle était de bon aloi, infraction prévue à l'alinéa 452a) du *Code criminel*.

Est-ce que vous comprenez que, pour cette accusation, vous avez le droit de choisir par qui vous voulez être jugé? Vous avez le droit d'être jugé par la présente cour, par un juge d'un autre tribunal ou par un tribunal formé d'un juge et de 12 jurés.

L'ACCUSÉ : (INAUDIBLE - TROP LOIN DU MICRO)

LA COUR : Vous voulez être jugé par la présente cour?

L'ACCUSÉ : Oui.

- LA COUR : Par la Cour provinciale.
D'accord. Et est-ce que vous comprenez les deux accusations?
- L'ACCUSÉ : Oui.
- LA COUR : Et est-ce que vous voulez plaider coupable aux deux accusations?
- L'ACCUSÉ : Oui.
- LA COUR : D'accord. Et vous plaidez coupable également à l'accusation d'être en liberté en vertu d'un engagement?
- L'ACCUSÉ : (INAUDIBLE - TROP LOIN DU MICRO)
- LA COUR : Vous ne vous êtes pas présenté devant le tribunal au moment où vous deviez le faire, n'est-ce pas?
- M^e HERMAN : Rien (INAUDIBLE) au sujet de cette accusation.
- LA COUR : Oh, non, je suis désolé, c'est celle --
- M^e HERMAN : (INAUDIBLE) ne pas troubler l'ordre public (INAUDIBLE - TROP LOIN DU MICRO)
- LA COUR : Ce n'est pas au sujet de l'obligation de ne pas troubler l'ordre public, désolé.
- L'ACCUSÉ : Cela doit être entendu ici, pas à Calgary.
- M^e HERMAN : Non, ici. Et maintenant.

L'ACCUSÉ : Très bien. Il n'y aura rien à
Calgary (INAUDIBLE)

M^e HERMAN : Non, tout se passe ici
maintenant.

L'ACCUSÉ : D'accord.

LA COUR : Vous êtes accusé d'avoir
troublé l'ordre public.

L'ACCUSÉ : Relativement à ma probation à
Calgary?

M^e HERMAN : Relativement à l'engagement
que vous avez contracté au moment de votre
libération à Calgary, oui.

LA COUR : Oui.

L'ACCUSÉ : D'accord.

LA COUR : Le fait que vous avez été condamné
et que vous faites maintenant l'objet de deux
accusations montre que vous avez troublé l'ordre
public.

L'ACCUSÉ : Oui, c'est -- d'accord.

LA COUR : Vous plaidez coupable alors?

M^e HERMAN : Plaidez-vous coupable à cette
accusation?

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Bien. Est-il prêt à entendre
dès maintenant la peine que j'ai décidé de lui
infliger?

M^e HERMAN : Je crois que oui. Il est détenu, Monsieur le juge, depuis -- le 7 juillet -- ou, pardon, je ne peux pas me rappeler la dernière date. Depuis deux semaines (INAUDIBLE).

L'ACCUSÉ : Trois semaines.

M^e HERMAN : Trois semaines? Très bien. Le visa l'indiquera, Monsieur le juge. Le visa indique la date de sa dernière comparution. Je ne me rappelle pas la date exacte.

L'ACCUSÉ : Le 17 juillet -- juin.

M^e HERMAN : Quoi qu'il en soit, Monsieur le juge, il semble que M. Lussier soit venu de l'Alberta, de Calgary, et nous pensons qu'il était accompagné d'au moins une autre personne, dans le but exprès d'utiliser de la monnaie contrefaite et de faux chèques de voyage, essentiellement, à Swift Current et de retourner chez lui à Calgary avec de l'argent en espèces.

Il était environ 19 h le 17 juin, lorsque la police a reçu une plainte au sujet d'une personne essayant d'utiliser un faux billet de 100 \$US au magasin Husky de Swift Current. Le commis se serait rendu compte que le billet était faux et ne l'aurait pas accepté. La personne s'est alors rendue dans un autre commerce - une station-service Shell - où elle a essayé de changer le faux billet de 100 \$.

Ils sont entrés dans le commerce avec -- et ont voulu acheter deux paquets de cigarettes. Ils ont présenté le faux billet de 100 \$US. La police se trouvait alors sur les lieux, et l'agent était présent pendant que le -- le commis négociait avec M. Lussier au sujet de l'acceptation du billet. L'agent a examiné le billet et celui-ci lui a semblé être un faux. M. Lussier a alors été placé en détention. Il a affirmé que le billet lui avait été remis au Wal-Mart de Swift Current. Nous ne croyons pas cependant que cela est exact. Nous croyons plutôt qu'il l'avait emporté avec lui.

La police a alors procédé à son arrestation. Elle a découvert qu'il avait aussi en sa possession deux chèques de voyage American Express de 100 \$, qui étaient également faux, et un autre faux billet de 100 \$US dans sa poche et, en fait, quelques billets portaient les mêmes numéros de série. Ils avaient manifestement été photocopiés.

M. Lussier était également en possession de fausses pièces d'identité. Il avait une pièce d'identité au nom de la Défense nationale du Canada. Celle-ci le désignait comme un recruteur de l'armée, je crois, et il s'agissait également d'une fausse carte d'identification.

Ce n'est pas le seul incident de ce genre qui est survenu à Swift Current. Il y a

eu -- il semble que d'autres personnes -- au moins une autre personne travaillant avec M. Lussier qui, alors qu'elle se trouvait à Swift Current, a utilisé certains billets dans le but explicite d'obtenir de la monnaie. Habituellement, les gens achètent un article bon marché, des cigarettes par exemple, pour obtenir de la monnaie.

M. Lussier a un casier judiciaire. Je pense que nous le lui avons montré la dernière fois, lors de son enquête sur le cautionnement. Voulez-vous le voir à nouveau, Monsieur Lussier? Vérifiez que ce qu'il contient est exact.

L'ACCUSÉ : Oui.

M^e HERMAN : Je pense qu'il reconnaît le contenu du casier, Monsieur le juge.

LA COUR : Très bien.

M^e HERMAN : Ce dossier est probablement joint en raison de la tenue de l'enquête sur le cautionnement. Oui. Quoi qu'il en soit, Monsieur le juge, il a aussi -- l'allégation de manquement a trait à sa libération à Calgary après que des accusations assez graves eurent été déposées contre lui. Il était en liberté et devait se conformer à un engagement lorsqu'il a commis ces infractions -- il avait été libéré après avoir contracté cet engagement -- j'essaie de trouver la date, il semble

que ce soit le 12 janvier 2004. Les accusations déposées contre lui à l'époque étaient très graves : agression armée, possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique, vol d'un bien de plus de 5 000 \$, introduction par effraction et -- je ne suis pas certain qu'il y a un vol, mais il y a une introduction par effraction dans un dessein criminel, des voies de fait sur un agent de la paix, une autre introduction par effraction dans un dessein criminel et deux chefs de méfait.

Il a donc été libéré alors qu'il était l'objet d'accusations assez graves. L'une des conditions de sa mise en liberté consistait à ne pas troubler l'ordre public et à avoir une bonne conduite. En outre, il n'avait pas le droit de quitter la province de l'Alberta, sauf avec la permission de la personne chargée de le surveiller. Or, comme je l'ai dit, il a malheureusement pris la route jusqu'à Swift Current afin d'utiliser ces faux billets et chèques de voyage, d'obtenir de toute évidence de l'argent pour retourner chez lui. Il semble que l'opération ait été planifiée en grande partie puisqu'une autre personne semble l'avoir accompagné.

La Couronne est préoccupée par le fait que l'accusé a un très lourd casier judiciaire, comme vous pouvez le constater. En

effet, selon mes calculs, il a été condamné à 35 reprises au total depuis 1993, pour de nombreuses infractions relatives à des biens, comme la Cour peut le constater. Sa plus récente condamnation remonte au mois d'août 2003. Il a alors été condamné à une peine de 90 jours, assortie d'une période de probation. Le dossier ne semble pas préciser la durée de cette probation. Je ne sais donc pas pendant combien de temps il a été en probation après sa peine discontinuée, mais il a aussi été libéré, comme je l'ai dit, alors que des accusations assez graves pesaient contre lui. Cela constitue un facteur aggravant en l'espèce.

Ce que je dirais à la Cour, c'est que les petites villes sont particulièrement vulnérables à ce genre de choses, et les entreprises dans les petites localités sont certainement vulnérables à ce type de -- de problème. Les personnes impliquées ont réussi à se servir d'au moins un billet. Un autre endroit en ville qui a été accepté, malheureusement, et la Couronne estime que la Cour devrait envoyer un message clair à M. Lussier et à toute autre personne qui était avec lui ou à toute autre personne qui veut venir de Calgary ou d'ailleurs pour s'en prendre à nos entreprises locales : ce type de conduite est très grave et ne sera pas toléré. Les infractions

reprochées à l'accusé sont des actes criminels suivant le *Code criminel* parce qu'elles sont très graves.

La Couronne considère qu'une peine d'emprisonnement est indiquée en l'espèce, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment des antécédents criminels de l'accusé. Elle est d'avis que, même en tenant compte des semaines passées par l'accusé en détention préventive, la Cour devrait infliger une peine d'emprisonnement de six mois au total en plus du temps passé en détention préventive, de façon à envoyer le message indiqué précédemment à M. Lussier et aux autres personnes. Cette peine pourrait être considérée comme une peine parmi les moins sévères pour ce genre d'infraction, mais la Couronne tient compte à tout le moins du fait que M. Lussier a plaidé coupable à ces allégations particulières.

LA COUR : Vont-ils le renvoyer en Alberta ou vous ne le savez pas?

M^e HERMAN : J'imagine que non. J'imagine qu'il purgera sa peine ici. Je ne sais pas ce que l'Alberta fera, mais il est manifestement en liberté en vertu d'un engagement qu'il a contracté dans cette province, et il pourrait bien éventuellement être de nouveau placé en détention pour ces raisons.

LA COUR : Qu'est-ce que vous vouliez dire?

L'ACCUSÉ : J'aimerais plaider coupable, mais compte tenu de (INAUDIBLE) à Edmonton, et je ne suis pas -- je ne souscris pas à l'opinion de la Couronne concernant une peine de six mois. Je pense que c'est un peu trop long parce que la dernière peine que j'ai reçue était de 90 jours à purger pendant les fins de semaine. La différence est grande entre les deux. Et il a dit que je n'ai pas -- il a dit que c'est pour montrer à d'autres personnes à Edmonton, mais d'autres personnes ont été condamnées à Swift Current pour des infractions relatives à de la monnaie contrefaite commises à Regina, elles sont déjà détenues au Regina Correctional Centre, et je ne pense pas que j'approuve ces condamnations non plus.

Je suis disposé à plaider coupable parce que j'ai commis les infractions dont je suis accusé, mais je pense que la peine dont vous parlez est un peu très lourde.

LA COUR : Quel genre de travail faisiez-vous?

L'ACCUSÉ : Je faisais de la rénovation à Calgary. Je construis des maisons.

LA COUR : Avez-vous des personnes à votre charge?

L'ACCUSÉ : Oui. J'ai -- j'ai un fils à Montréal. J'avais une femme également. J'avais un appartement à Regina et à Edmonton, mais j'ai pensé -- le gros problème, c'est que j'avais une dépendance au -- au crack, et ces accusations ont été portées en Alberta et celles déposées ici ne sont que la suite (INAUDIBLE) cela n'arrête pas. Je pense --

LA COUR : De quoi êtes-vous accusé en Alberta?

L'ACCUSÉ : Oh, de voies de fait et d'introduction par effraction à Edmonton.

M^e HERMAN : C'est ce que je viens de vous lire, Monsieur le juge.

L'ACCUSÉ : Mais cela ne veut pas dire que -- qu'un procès aura lieu. Les voies de fait, je n'ai pas (INAUDIBLE) en ce qui concerne l'introduction par effraction et le véhicule volé, je l'ai fait. Je vais donc plaider coupable, mais quelques-unes de ces accusations ont -- seront probablement abandonnées parce que ce n'était pas moi, d'accord, (INAUDIBLE) méfait. C'est comme -- quelqu'un a pénétré par effraction dans une auto et les empreintes sont celles de mon ami et non les miennes, et c'est (INAUDIBLE). Vous ne pouvez pas vous baser sur elles parce que vous ne pouvez pas savoir si elles sont authentiques ou non.

LA COUR : Très bien. Quelle est la peine d'emprisonnement maximale dans un tel cas?

M^e HERMAN : Il s'agit d'un acte criminel, Monsieur le juge. Laissez-moi regarder.

LA COUR : Il s'agit d'accusations assez graves.

M^e HERMAN : Elles sont très graves, c'est pourquoi il s'agit d'actes criminels, parce que les entreprises sont ainsi escroquées chaque année. La peine maximale est de 14 ans.

LA COUR : Elles entraînent chacune 14 ans, vous voyez.

L'ACCUSÉ : Oui, (INAUDIBLE)

LA COUR : Vous savez, vous êtes plutôt chanceux que la Couronne recommande seulement six mois. La Cour envisageait plutôt une peine de deux ans ou plus -- je pense qu'il s'agit d'une peine plutôt légère dans les circonstances, compte tenu de vos antécédents.

Je vous condamne donc à une peine de six mois, à purger concurremment, de sorte que vous ne resterez détenu que durant six mois.

L'ACCUSÉ : (INAUDIBLE) six mois à compter de maintenant?

LA COUR : Six mois à compter de maintenant, oui. Je tiens compte du temps que vous avez passé en détention également. Comme je l'ai

dit, la Cour était prête à vous condamner à une peine d'emprisonnement beaucoup plus longue. La peine sera aussi de six mois pour la deuxième accusation, à purger concurremment avec la peine infligée pour la première accusation. Vous ne resterez donc pas en prison durant plus de six mois.

L'ACCUSÉ : Je suis désolé, Monsieur --

LA COUR : Vous ne resterez pas détenu durant plus de six mois.

L'ACCUSÉ : Six mois au total?

LA COUR : Oui. Pour ce qui est du manquement, je vous inflige une peine d'un mois, à purger à la suite des autres. C'est une affaire assez grave.

L'ACCUSÉ : Le manquement -- le manquement dont nous parlons maintenant, c'est -- c'est ce que je me demandais, parce que vous parliez du manquement aux conditions de l'ordonnance de probation rendue à Calgary, n'est-ce pas?

LA COUR : Oui, oui.

L'ACCUSÉ : D'accord. Vous voulez dire lorsque je -- si on m'a demandé de retourner à Calgary, ce ne sera pas -- on ne me le demandera plus, n'est-ce pas?

LA COUR : Probablement pas. Vous avez probablement de la chance, mais cela signifie que vous purgerez une peine de sept mois au total --

M^e HERMAN : Sept mois.

LA COUR : -- au total, mais vous
pourrez sortir très rapidement si vous avez une
bonne conduite, mais ce serait préférable de mettre
fin à ce que vous faites parce que --

L'ACCUSÉ : Pardon, six ou sept mois
(INAUDIBLE - LES DEUX PARLENT EN MÊME TEMPS)

M^e HERMAN : Sept mois. Six plus un, sept.

L'ACCUSÉ : C'est sept maintenant et non
pas six?

M^e HERMAN : C'est sept maintenant.

LA COUR : Oui. Deux peines de six mois
suivies d'une peine d'un mois -- mais l'une doit
être purgée concurremment, ce qui fait un total de
sept mois. Est-ce que vous comprenez? Ça fait
13 mois au total, mais comme l'une des peines de six
mois doit être purgée concurremment, vous resterez
détenu pendant sept mois. Mais, comme je l'ai dit,
vous serez libéré assez rapidement si vous avez une
bonne conduite. Vous savez, si vous ne changez pas
votre comportement, vous vous retrouverez très
rapidement dans un pénitencier parce que je pourrais
dire
que -- je me suis d'abord demandé quelle peine se
rapprochant d'une peine de deux ans et plus je
devrais vous infliger.

L'ACCUSÉ : Est-ce que je pourrais vous demander quelque chose?

LA COUR : Oui.

L'ACCUSÉ : Je ne pense que pas que le fait de passer cinq ans en prison réglerait mon problème de toxicomanie. Si je pouvais aller dans un centre de désintoxication ou dans un endroit qui peut m'aider --

LA COUR : Vous pouvez -- vous pouvez demander de l'aide dans l'établissement où vous serez détenu et l'on vous aidera.

L'ACCUSÉ : Hein?

LA COUR : Vous pouvez demander de l'aide en prison.

L'ACCUSÉ : D'accord. Et ils -- ils auront un programme pour moi?

LA COUR : Ils vous aideront, oui.

L'ACCUSÉ : D'accord. Je vous remercie beaucoup.

LA COUR : Vous devez le demander, autrement ils -- d'accord. Nous renoncerons à la suramende dans votre cas. Mais je pense que vous êtes assez chanceux, comme je l'ai dit. Vous auriez dû être condamné à une peine d'emprisonnement beaucoup plus longue. D'accord.

FIN DE L'AUDIENCE